

DATE DE CONVOCATION  
24/03/2025

DATE D’AFFICHAGE  
24/03/2025

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>
<b>26</b>
<b>PRÉSENTS</b>
<b>24</b>
<b>VOTANTS</b>
<b>26</b>

L’an deux mille vingt-cinq, le **lundi 31 mars**, à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Étaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER, Mme Agathe PETRIGNANI, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à M. Damien de WINTER  
M. Didier HERGAS donne pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL

Secrétaire de séance : Mme Nelly AUBRON

**Délibération n° 25.03.31/06**

**Objet / Taux d’imposition communaux 2025**

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu’il appartient à l’assemblée délibérante de fixer les taux d’imposition des différentes taxes locales.

Il indique que lors du Débat d’Orientation Budgétaire, les élus ont exprimé le souhait de maintenir les taux d’imposition de la fiscalité directe locale pour l’année 2025 puis précise qu’il convient cependant de prendre en compte la réforme actuelle de la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d’approuver les taux d’imposition communaux pour l’exercice budgétaire 2025, comme suit :

Taxe d’habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	<b>24,82 %</b>
Taxe foncière (bâti)	<b>62,24 %</b> [Soit 40,14 % taux communal 2020 + 22,10 % taux départemental]
Taxe foncière (non bâti)	<b>68,69 %</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la Loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l’aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** le Code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d’imposition ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes a été acté en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que si la taxe à l'habitation pour les résidences principales n'est plus votée depuis la Loi de finances 2020, la collectivité vote néanmoins depuis 2023 un taux de Taxe à l'Habitation applicable aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (article 1636B sexies du Code général des impôts) mais lié au taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, qui s'établit à 24.82 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2025 ;

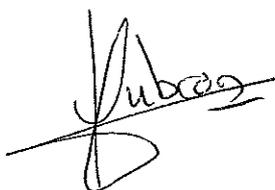
**ADOpte** les taux d'imposition communaux 2025, tels qu'indiqués dans la présente délibération ;

**PRÉCISE** que le taux de la taxe d'habitation s'appliquera aux seules cotisations payées par les propriétaires (ou usufruitiers) de résidences secondaires et, le cas échéant, sur les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,  
Nelly AUBRON

Le Maire,  
Damien de WINTER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20250403-250331-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025